

R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e



COMMUNE D'AMBÈS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 JUILLET 2026 À 18H00

Nombre membres élus : 23

Nombre membres élus en exercice : 23

Présents : 15

Représentés : 05

Votants : 20

Absents : 03

Date de la convocation :

2 juillet 2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'envoi en

Préfecture le :

Et de la publication en ligne le :

Le Conseil Municipal d'Ambès,

Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de

M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

PRÉSENTS : Gilbert DODOGARAY, Maire ;

Isabelle BESSE, Enzo BORTOLATO, Nicolas MUZOTTE, Marie-Pierre FETIS, adjoints au Maire ;

Christian LAPEYRE, Martine MAURY, Florence ALBANESE, Stéphanie LAHURE,

Antoine VIGNAUD, Marine SAAD, Lilian LOPEZ, Romain RITOU, Alain ARTIERE,

Grégory BORTOLATO, conseillers municipaux.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : Rémi PIET donne procuration à Gilbert DODOGARAY,

Sophie DAGNAUD donne procuration à Enzo BORTOLATO, Christophe BOURDIEU

donne procuration à Antoine VIGNAUD, Delphine MALVOISIN donne procuration à Alain

ARTIERE, Eléonore LAPORTA donne procuration à Romain RITOU

ABSENT(S) : Sylvie FRADIN, Sébastien BROUSTET, Leïla LEGLISE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nicolas MUZOTTE

DÉLIBÉRATION N° 068 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Présentation par M. Le Maire

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les frais concernés étant variés, il est proposé de fixer au sein d'une délibération cadre les engagements de la Commune en faveur de l'exercice du mandat de ses élus.

Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune

L'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la Commune d'Ambès :

- Les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- Les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le conseil municipal. Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

Par délibération les membres du conseil ont donné délégation à M. Le Maire pour autoriser les mandats spéciaux aux membres du Conseil Municipal. La décision du Maire donnant mandat spécial devra notamment préciser :

- le nom et prénom des élus concernés,
- l'objet du mandat spécial, sa durée et le lieu du déplacement,
- le remboursement des frais afférents.

Modalités de prise en charge des frais engagés :

Les frais de séjour (hébergement et restauration) : Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. À ce jour le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €). Cette indemnité évoluera dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les frais de transport : Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. Ces frais sont intégralement pris en charge.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux, la collectivité pourra prendre en charge ces frais de transport, en achetant directement auprès des professionnels du voyage, les prestations nécessaires aux déplacements des élus afin que ceux-ci soient déchargés de cette avance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme ci-dessus présentées.

Fait et délibéré le 8 juillet 2026
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY

Le Secrétaire de séance,
Nicolas MUZOTTE

